|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 18 auDocument 9-F** |
|  | **15 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes |
| ProposITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA conférence |
|  |
| Point 1.18 de l'ordre du jour |

1.18 envisager une attribution à titre primaire au service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 77,5-78,0 GHz pour les applications automobiles, conformément à la Résolution **654 (CMR-12)**;

Introduction

La CEPT propose l’ajout d’une attribution à titre primaire au SRL dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences de l'Article 5 du RR, ainsi que d’un renvoi spécifiant les caractéristiques techniques des radars fonctionnant dans cette bande.

La CEPT propose en outre de supprimer la Résolution 654 (CMR-12), étant donné qu'elle deviendra superflue une fois que les études auront été achevées et que l’attribution au SRL aura été adoptée par la CMR-15.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD EUR/9A18/1

66-81 GHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 77,5-78 AMATEUR AMATEUR - SATELLITE RADIOLOCALISATION ADD 5.A118Radioastronomie Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149 |

ADD EUR/9A18/2

5.A118 L'utilisation de la bande de fréquences 77,5-78 GHz par le service de radiolocalisation est limitée aux radars à courte portée ayant une densité de puissance moyenne maximale de –3dBm/MHz p.i.r.e. et une puissance de crête de 55 dBm p.i.r.e.

**Motifs:** Pour mener les études de compatibilité entre des radars à courte portée exploités dans la bande 77,5‑78 GHz et les services existants, l'UIT-R a tenu compte uniquement de ces caractéristiques techniques.

NOC

5.149

ADD EUR/9A18/3

Projet de nouvelle Résolution [EUR-9A118]

Etudes techniques portant sur la coexistence entre le service de radiolocalisation et les services existants dans la bande de fréquences 76-81 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)*  que la bande de fréquences 77,5-78 GHz est attribuée au service d’amateur et au service d’amateur par satellite à titre primaire;

*b)* que la bande de fréquences 77,5-78 GHz est attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire;

*c)* que la CMR-15 a attribué la bande de fréquences 77,5-78 GHz au service de radiolocalisation à titre primaire;

*d)* qu’au titre du numéro **5.149** du RR, les administrations, en assignant des fréquences aux stations de services autres que celui de radioastronomie auxquels la bande 76-78 GHz est attribuée, sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables,

reconnaissant

que les administrations peuvent profiter d'études et de lignes directrices concernant la protection du service de radioastronomie dans la bande 76-81 GHz,

notant

*a)* que l’attribution de la bande 76-81 GHz au service de radiolocalisation est utilisée pour des applications à courte portée, et qu’une station radar peut utiliser l’intégralité de la bande 76-81 GHz;

*b)* que les paramètres techniques des systèmes de radars pour automobiles sont indiqués dans la Recommandation UIT-R M.2057;

*c)* que le Rapport UIT-R M.2322 contient des études relatives au partage entre le service de radioastronomie et le service de radiolocalisation, limitées aux radars automobiles tels que décrits dans la Recommandation UIT-R M.2057,

décide d’inviter l’UIT-R

à réaliser des études afin d’aider les administrations à garantir la compatibilité entre des applications des services d’amateur, d’amateur par satellite, de radioastronomie et de radiolocalisation dans la bande 76-81, GHz dont il n’a pas été tenu compte dans le Rapport UIT-R M.2322, et à élaborer des Recommandations UIT-R, s'il y a lieu,

invite le Directeur du Bureau des radiocommunications

à rendre compte des résultats de ces études à la CMR-19.

SUP EUR/9A18/4

RÉSOLUTION 654 (CMR-12)

Attribution de la bande 77,5-78 GHz au service de radiolocalisation
pour permettre l'exploitation des radars automobiles à
haute résolution et à faible portée

**Motifs:** La CEPT propose en outre de supprimer la Résolution 654 (CMR-12), étant donné qu'elle deviendra superflue une fois que les études auront été achevées et que l’attribution au SRL aura été adoptée par la CMR-15.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_